

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal  
Séance du 09 décembre 2024 – 20h30

Date de convocation : 03/12/2024

Nombre de membres :

En **exercice** : 27

Présents : 21

Votants : 26

Quorum : 14

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 14 octobre 2024
2. Personnel communal - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière Police municipale
3. Personnel communal - réactualisation des règles d'application du régime indemnitaire
4. Décision Modificative – virements de crédits pour provision -budget immeuble Alienor d'Aquitaine »
5. Rapport social unique 2023
6. Rapports d'activité Saintes Grandes Rives l'Agglo
7. Classement de la voie « rue des deux Ruelles » dans le domaine public communal
8. Informations sur la délégation donnée au Maire et questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire, FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, BERTOT Jacques, adjoints ; PISSIER Gérard, MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, MACHEFERT VERDON Graziella, MORAUD Laurent, LE MENI Nadège, DAVID Claudia, GUÉRIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie pouvoir à FOURRÉ Jean-Luc, FOURNALES Sandrine pouvoir à GAUDIN Christine, WATTEBLED Stéphane pouvoir à MORAUD Laurent, TREFFANDIER Nathalie pouvoir à CARTON Jean-Pierre, GIRAUDEAU Samuel pouvoir à GUÉRIN Florian,

Excusée : LATOUCHE Céline

Secrétaire de séance : DAVID Claudia

#### **01- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 14 OCTOBRE 2024**

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le compte-rendu du 14 octobre 2024.

#### **02 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE (N°45)**

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière la police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour actualiser l'application du régime indemnitaire de police :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération n°2023/06/050 en date du 18 septembre 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2026,

Considérant que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant qu'il est nécessaire de transposer le nouveau régime indemnitaire relatif au cadre d'emplois de la police municipale,

Considérant que la commune de Chaniers entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

**Bénéficiaires :**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants: directeurs de police municipale (catégorie A), chefs de service de police municipale (catégorie B), agents de police municipale (catégorie C), Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Les bénéficiaires : les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 .

**Part fixe ISFE :** La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

Cadre d'emploi	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Brigadier Brigadier Chef principal	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Part variable ISFE :** La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment les critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi des agents de police municipale est fixé à : 5 000 € brut par an maximum (Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet).

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

**ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :** L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire qui détermineront le montant alloué. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

-L'arrêté portant attribution de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et

d'engagement a **une validité permanente**.

-L'arrêté portant attribution de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une **validité limitée à l'année** (obligatoire).

## **MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

-Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) ;

-Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#).

## **MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'abroger la délibération n°2023/06/050 en date du 18/09/2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice,
- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

<b>03      PERSONNEL COMMUNAL – REACTUALISATION DES REGLES D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (N°46)</b>
--

Par délibération en date du 07 octobre 2019 (n°2019/09/073), la commune de Chaniers a mis en place le nouveau régime indemnitaire intitulé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2020 instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un nouveau décret en date du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, a établi une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat afin que l'ensemble des agents territoriaux non encore éligibles puissent en bénéficier, à l'exception de la filière police municipale. Les délibérations du 17 février 2020 (n°2020/02/007) et du 02 novembre 2020 (n°2020/10/072) ont permis l'application du RIFSEEP à l'ensemble des agents territoriaux éligibles (agent social, techniciens et ingénieurs).

Par délibération en date du 12 décembre 2022 (n°2022/10/060), la commune de Chaniers a actualisé les règles d'application du régime indemnitaire en cohérence avec les décrets du 27 février 2020 et du 26 août 2010.

En application avec le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les dispositions du 26 août 2010 sont modifiées. Pendant les périodes de congé longue maladie et congé grave maladie, le régime indemnitaire peut être maintenu dans les proportions suivantes : 33% la première année, 60% les deuxième et troisième années. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé longue durée.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2026, il est donc proposé de modifier les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire, conformément au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, pour l'ensemble des régimes en cours pour les agents de la commune de Chaniers comme suit :

- En cas de congés annuels : Pendant les congés annuels, le RI est maintenu intégralement.
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : Le RI doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire : Le RI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le RI est maintenu 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième années.

- En cas de congé longue durée\* : Le versement du RI ne sera pas maintenu.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : Le RI est maintenu.

\* Lorsque, en application des dispositions de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 susvisé, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application des dispositions de l'article 2-1 du présent décret lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des règles d'application du régime indemnitaire telles que précisées ci-dessus qui seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des régimes indemnitaires versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

**04 DECISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENT DE CREDITS POUR PROVISION –BUDGET  
« IMMEUBLE ALINOR D'AQUITAINE » (N°47)**

La boucherie Goyaud, locataire d'un local professionnel appartenant à la commune situé 22 rue Aliénor d'Aquitaine, a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire en date du 2 novembre 2023, la procédure est en cours.

Pour ce débiteur, la créance à recouvrer s'élève à 10 087.98 €.

Il convient donc de constater une provision à hauteur de 100 % de la créance et de procéder au virement de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	Recettes	Page du budget
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 65 – <b>Compte 6541</b> – Fonction 01			

Créances admises en non-valeur	- 11 000		35
Chapitre 68 – <b>Compte 6817</b> – Fonction 01 Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 11 000		35
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
Néant			
<b>Total Investissement</b>			

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide ces virements de crédits.

#### **05 –Rapport Social Unique 2023 (N°48)**

Conformément à l'article 5, la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique dispose qu'au 1er janvier 2021, le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) communément appelé Bilan social, deviendra le Rapport Social Unique (RSU). Ce rapport doit être présenté au conseil municipal.

Il est joint au présent dossier.

Le conseil municipal acte la prise de connaissance du rapport social unique 2023.

#### **06 –Rapports d'activité 2022 et 2023 de Saintes Grandes Rives l'Agglo (N°49)**

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport d'activité pour l'exercice 2022 de la Communauté d'agglomération Saintes Grandes Rives L'Agglo a été publié le 30 décembre 2023 et celui de l'exercice 2023, le 30 septembre 2024.

Le Conseil municipal acte la prise connaissance des rapports d'activités 2022 et 2023.

#### **07 – Classement de la voie « rue des deux Ruelles » dans le domaine public communal (N°50)**

La voie du lotissement «rue des deux ruelles » est achevée et assimilable à de la voirie communale. Tous les lots ont été vendus et construits. Il convient de classer cette voie dans la voirie communale d'une longueur de 186 ml.

L'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, et aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- valide le classement dans la voirie communale de la voie « rue des deux ruelles », parcelle AY 433
- donne pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral, afin de mettre à jour les mètres linéaires déclarés supplémentaires dans le cadre de la DGF.
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

<b>08- INFORMATIONS SUR LA DELEGATION DONNEE AU MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES</b>
---

2024-013	Décision budgétaire n°6
2024-014	Demande de subvention – DETR 2024 Phase C groupe scolaire
2024-015	Consultation fourniture et pose de placards groupe scolaire

Le conseil municipal est clos à 22h15

La secrétaire de séance

Claudia DAVID

<b>Le Maire</b>	<b>La secrétaire de séance</b>